



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2022/DCL/4- 86 en date du 12 JAN. 2022

portant modification de l'arrêté n° 2021/DCL/4-666 du 20 décembre 2021  
fixant la liste des supports habilités pour l'année 2022  
à recevoir les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales dans sa rédaction issue du décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-666 du 20 décembre 2021 fixant la liste des supports habilités pour l'année 2022 à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Moselle
- VU** le courriel en date du 29 décembre 2021 de M. Matthieu Cazenave, directeur commercial de l'Ami Hebdo rappelant sa demande d'habilitation du SPEL « [www.ami-hebdo.com](http://www.ami-hebdo.com) » transmis par courriel du 21 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la preuve de l'envoi du courriel non réceptionné, il y a lieu de considérer que cette demande qui respecte tous les critères, doit être prise en compte dans la liste des SPELS habilités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2021/DCL/4-666 du 20 décembre 2021 sont remplacées par :

« la liste des supports habilités à recevoir pour l'année 2022 des annonces judiciaires et légales dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

1) Pour les publications de presse :

- **Le Républicain Lorrain** - 3 avenue des Deux Fontaines – 57777 METZ CEDEX 9
- **Les Affiches d'Alsace et de Lorraine** – Moniteur des soumissions et ventes de bois de l'est - 3 rue Saint-Pierre-le-Jeune – B.P. 50238 – 67006 Strasbourg cedex
- **L'Ami des Foyers Chrétiens hebdo / L'Ami hebdo Lorraine** -30 rue Thomann – 67082 Strasbourg cedex
- **La Moselle Agricole** -64 avenue André Malraux – 57045 Metz cedex 1
- **La Semaine - Metz - Thionville – Moselle** - 5A, avenue de Blida – 57000 Metz

2) Pour les services de presse en ligne (SPEL)

- [www.republicain-lorrain.fr](http://www.republicain-lorrain.fr)  
(entreprise éditrice : Le Républicain Lorrain – 3, avenue des Deux Fontaines 57140 WOIPPY)
- [www.actu.fr](http://www.actu.fr)  
(entreprise éditrice : PUBLIHEBDOS SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX)
- [www.usinenouvelle.com](http://www.usinenouvelle.com)  
(entreprise éditrice : IPD SAS – 10, place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY Cedex)
- [www.gazettemoselle.fr](http://www.gazettemoselle.fr)  
(entreprise éditrice : La Gazette Moselle SARL – 16, rue Graham Bell – 57070 METZ)
- [www.lasemaine.fr](http://www.lasemaine.fr)  
(entreprise éditrice : SAS EDI .M3 – 5A, avenue de Blida - 57000 METZ)
- [www.ami-hebdo.com](http://www.ami-hebdo.com)  
(entreprise éditrice : L'Ami du Peuple SAS - 30 rue Thomann – 67082 Strasbourg cedex)

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/DCL/4-666 du 20 décembre 2021 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix B.P. 51038 F - 67070 Strasbourg cedex.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de la Culture, au procureur Général près la Cour d'Appel de Metz, aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et de Sarreguemines, aux sous-préfets du département, au président de la Chambre départementale des Notaires et aux directeurs des journaux habilités. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **12 JAN. 2022**  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

  
Olivier Delcayrou